RAPPORT ANNUEL

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

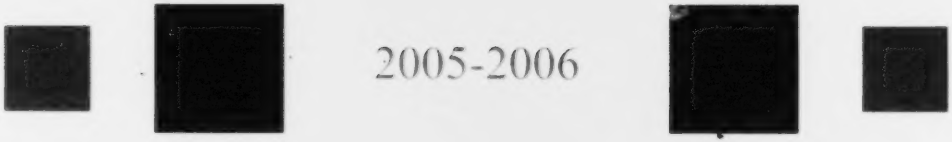

2005-2006

Québec

2008-04047/

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

Rapport annuel 2005-2006

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières
Québec

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2006
Dépôt légal - Bibliothèque et Archives Canada, 2006

ISSN : 1715-4960 (version imprimée)
ISSN : 1715-4979 (PDF)

ISBN-13 : 978-2-550-47568-2 (version imprimée)
ISBN-10 : 2-550-47568-2 (version imprimée)
ISBN-13 : 978-2-550-47569-9 (PDF)
ISBN-10 : 2-550-47569-0 (PDF)

Ce document est disponible sur Internet à l'adresse suivante :
www.bdrvm.com

© Gouvernement du Québec, 2006

Mot du Ministre au Président de l'Assemblée nationale

Monsieur Michel Bissonnet
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous transmettre le rapport d'activités et les états financiers du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières à l'occasion de son deuxième exercice se terminant le 31 mars 2006.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le ministre des Finances,

Michel Audet

Michel Audet

Québec, juillet 2006

Mot du Président au Ministre

Monsieur Michel Audet
Ministre des Finances
Hôtel du Parlement
Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport d'activités et les états financiers du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières pour son deuxième exercice financier se terminant le 31 mars 2006.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président,

Guy Lemoine

Guy Lemoine

Montréal, juillet 2006

TABLE DES MATIÈRES

**PARTIE I : RAPPORT D'ACTIVITÉS 2005-2006
DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES**

Message du Président 4
Présentation du Bureau 5
Organigramme 9
Objectifs de gestion et résultats 10
Audiences 11
Utilisation des ressources 14
Ressources humaines, embauche et représentativité 14
Ressources financières 16
Ressources matérielles et informationnelles 17
Notes 19
Annexe : Code de déontologie des administrateurs et des membres du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières 20

**PARTIE II : ÉTATS FINANCIERS 2005-2006
DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES**

Rapport de la direction 27
Rapport du Vérificateur général du Québec 28
États financiers
Résultats et excédent 29
Bilan 30
Flux de trésorerie 31
Notes complémentaires 32

PARTIE I

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2005-2006

***

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

Juristes permanents du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières. De gauche à droite : M[e] Alain Gélinas (vice-président), M[e] Mathieu Beauregard (avocat) , M[e] Guy Lemoine (président), M[e] Claude St Pierre (secrétaire général), M[e] Teresa Carluccio (directrice de l'administration) et M[e] Jean-Pierre Major (vice-président).

MESSAGE DU PRÉSIDENT

Le deuxième exercice budgétaire du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières nous a fourni l'occasion de consolider l'organisation de ce tribunal indépendant créé récemment.

L'exercice a été riche en événements. Le nombre de demandes présentées au Bureau s'est accru substantiellement. De plus, plusieurs des affaires soumises concernaient des dossiers majeurs qui ont eu des impacts considérables tant à l'égard des justiciables concernés qu'à l'égard d'une multitude d'épargnants ayant investi des sommes significatives dans certaines entreprises. Le Bureau a été en mesure de rendre des décisions rapides afin de répondre aux demandes urgentes entendues.

Le Bureau a mis en place des mesures visant la préparation de la relève afin d'assurer le transfert d'expertise à l'occasion du départ à la retraite de Madame Jacynthe Pichette, la directrice de l'administration. Par son dynamisme et ses efforts Madame Pichette a su rapidement contribuer de façon déterminante à la mise sur pied du Bureau. Je lui en suis reconnaissant et lui offre mes meilleurs vœux dans la réalisation de ses projets futurs.

M[e] Teresa Carluccio a su rapidement prendre la relève au poste de directrice de l'administration. Je lui souhaite la bienvenue et compte sur sa précieuse collaboration.

Je rends hommage à ceux et celles qui oeuvrent au sein de notre organisme et qui nous ont permis de répondre efficacement et de façon efficiente aux demandes soumises.

Le président,

Guy Lemoine

Guy Lemoine

PRÉSENTATION DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

Le Bureau de décision en valeurs mobilières (le « Bureau ») a été créé dans le cadre d'une importante réforme du secteur financier au Québec. Cette réforme faisait suite au rapport intitulé *Pour un encadrement intégré et simplifié du secteur financier au Québec* [1], déposé le 13 décembre 2001 par un groupe de travail, présidé par M[e] Yvon Martineau, sur l'encadrement du secteur financier. Le rapport fut suivi par la présentation, le 8 mai 2002, du Projet de loi n[o] 107 sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier [2]. Le projet de loi fut adopté le 11 décembre 2002 et sanctionné le même jour [3].

La réforme avait pour effet, d'une part, de regrouper sous un organisme d'encadrement unique, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), la mission d'administrer l'ensemble des lois régissant l'encadrement du secteur financier, notamment dans les domaines des assurances, des valeurs mobilières, des institutions de dépôts et de la distribution de produits et services financiers au Québec. D'autre part, elle créait le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, un tribunal administratif spécialisé et indépendant en matière de valeurs mobilières. La disposition législative de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* [4] créant le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières est entrée en vigueur le 3 décembre 2003 et celui-ci a commencé à exercer sa juridiction le 1[er] février 2004.

Le Bureau agit en tant que tribunal administratif chargé en première instance [5], à la demande de l'Autorité ou de toute personne intéressée, d'exercer certains pouvoirs prévus par la *Loi sur les valeurs mobilières* [6]. Cela signifie qu'un simple citoyen peut demander au Bureau de tenir une audience relative aux sujets énumérés plus bas afin d'assurer le respect de la *Loi sur les valeurs mobilières* [7] et que celui-ci n'est pas restreint à trancher uniquement des litiges entre un administré et une autorité administrative ou une autorité décentralisée. De plus, le Bureau exerce, à la demande d'une personne affectée, des pouvoirs de révision des décisions rendues par l'Autorité, une bourse, une chambre de compensation ou par un organisme d'autoréglementation [8]. Ses audiences sont assujetties aux règles prévues au Chapitre V du Titre X de la *Loi sur les valeurs mobilières.* Une décision prise par le Bureau est le résultat d'un processus quasi judiciaire et est rendue, sauf exception, dans le cadre d'une audience contradictoire [9].

PRÉSENTATION DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

Les pouvoirs du Bureau lui permettent notamment de :

1. retirer, suspendre ou restreindre les droits conférés par l'inscription d'un courtier en valeurs, d'un conseiller en valeurs [10];

2. rendre une ordonnance concernant la conduite à tenir à l'égard d'une personne morale, société ou entité exerçant l'activité de bourse ou de compensation de valeurs [11];

3. rendre une ordonnance de blocage [12];

4. recommander au ministre des Finances de nommer un administrateur provisoire pour la liquidation des biens d'une personne ou d'une société [13];

5. refuser le bénéfice d'une dispense [14];

6. interdire une activité visant une opération sur valeurs [15];

7. interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller en valeurs [16];

8. interdire ou restreindre le démarchage sur une valeur déterminée [17];

9. prononcer une ordonnance de blâme [18];

10. imposer une pénalité administrative, un remboursement de frais d'enquête [19]; et

11. prononcer une interdiction d'agir comme administrateur et dirigeant [20].

En première instance, le Bureau peut également, à la demande de l'Autorité, prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Le Bureau exerce de plus des pouvoirs de révision des décisions prononcées par l'Autorité ou par un organisme d'autoréglementation [21], comme par exemple, la Bourse de Montréal, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM), la Caisse canadienne de dépôt de valeurs, la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés et la société Services de réglementation des services RS Inc.

En substance, le Bureau est donc exclusivement un tribunal chargé de trancher des litiges auxquels il n'est pas lui-même partie, dont il ne se saisit pas lui-même et qu'il tranche en se fondant sur des considérations de légalité et à partir des faits prouvés devant lui par les parties. Il est désintéressé quant à l'issue du litige et est appelé à agir comme un tiers neutre auquel les parties s'en remettent. Il exerce généralement les pouvoirs quasi judiciaires qui relevaient autrefois de la Commission des valeurs mobilières du Québec, tant en matière disciplinaire qu'en matière financière.

Il respecte donc pleinement les exigences de l'article 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne* [22] :

> « 23. Toute personne a droit, en pleine égalité, à une audition publique et impartiale de sa cause par un tribunal indépendant et qui ne soit pas préjugé, qu'il s'agisse de la détermination de ses droits et obligations ou du bien-fondé de toute accusation portée contre elle... »

Le dépôt d'une décision du Bureau auprès de la Cour supérieure la rend exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement de la Cour supérieure et cette décision en a tous les effets [23]. Ce serait notamment le cas à l'égard de l'imposition de pénalités administratives, lesquelles peuvent s'élever à 1 000 000 $. On peut également souligner que le Bureau peut être amené à trancher un litige entre deux sociétés, notamment dans le cadre d'une offre publique d'achat. Le Bureau peut également tenir audience et délibérer avec toute autorité chargée, au Canada ou ailleurs dans le monde, de la surveillance du commerce des valeurs mobilières. Pour la conduite de ces audiences, le Bureau a adopté des règles de procédure qui sont contenues dans le *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières* [24].

Les décisions du Bureau peuvent être portées en appel par une personne directement intéressée devant la Cour du Québec [25]. Les décisions de cette dernière sont également sujettes à un appel auprès de la Cour d'appel, sur permission d'un juge de cette dernière [26].

Certaines des dispositions de la *Loi sur les commissions d'enquête* [27] s'appliquent aux audiences du Bureau [28].

Les membres du Bureau sont nommés par le gouvernement pour un mandat de cinq ans et sont actuellement au nombre de six. Quatre d'entre eux proviennent de l'ancienne Commission des valeurs mobilières du Québec. Le président (Me Guy Lemoine) et les vice-présidents (Me Jean-Pierre Major et Me Alain Gélinas) y exercent des fonctions à temps plein. De plus, trois membres à temps partiel (Me Mark Rosenstein, Me Michelle Thériault et Me Gerald J. La Haye) complètent l'équipe. Les membres ont une expertise poussée en matière de valeurs mobilières et en litige.

Le président est assisté dans la réalisation de ses fonctions par le secrétaire général (Me Claude St Pierre) assisté d'une équipe de travail et par la directrice de l'administration (Me Teresa Carluccio) et son équipe.

Le Bureau est un organisme autre que budgétaire, au sens de la *Loi sur l'administration financière* [29], qui, tel que le prévoit l'article 144 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* [30], ne puise pas ses fonds à même le fonds consolidé du revenu. Son personnel est nommé suivant la *Loi sur la fonction publique* [31]. Le Bureau est distinct et séparé des entités ou autres personnes qui font appel à ses services.

ORGANIGRAMME

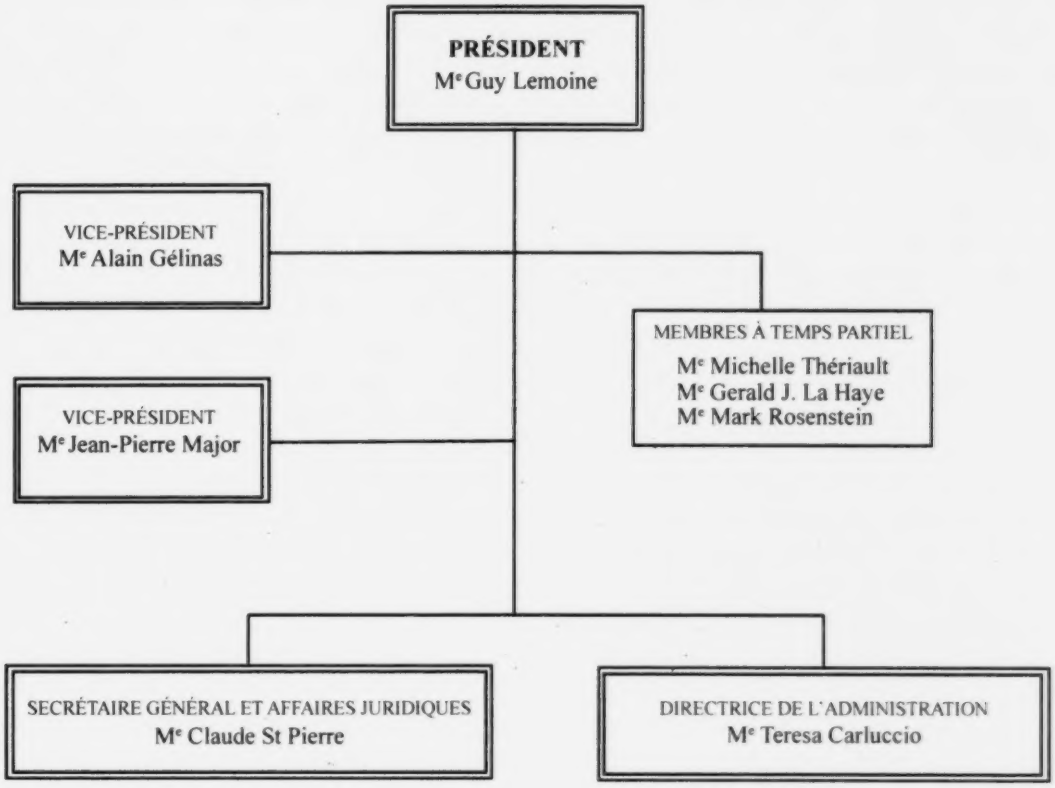

OBJECTIFS DE GESTION ET RÉSULTATS

Le Bureau a comme objectif de répondre efficacement aux demandes qui lui sont adressées dans les meilleurs délais. Il doit également assurer la gestion et la conservation des dossiers du greffe.

Il doit, dans le contexte de la modernisation de l'État, voir à mettre en place les mécanismes administratifs requis pour assurer une saine gestion des ressources mises à sa disposition et participer aux objectifs gouvernementaux à cet égard.

Le Bureau est doté d'un comité de gestion composé de trois gestionnaires, le président, le secrétaire général et la directrice de l'administration. Le comité s'est réuni à plusieurs reprises afin de répondre aux besoins de gestion de l'organisation.

Le Bureau s'était fixé comme objectif de développer un site Web. Le site Web du Bureau, www.bdrvm.com, a été mis en ligne en novembre 2005. Il est mis à jour de façon régulière et continue. On y retrouve notamment les décisions rendues par le Bureau.

Le Bureau a mis en place des mesures visant la préparation de la relève afin d'assurer le transfert d'expertise à l'occasion du remplacement de la directrice de l'administration.

Le Bureau a également mis sur pied, en collaboration avec le ministère de la Sécurité publique, un programme de filtrage de sécurité relatif au recrutement du personnel.

Tant les membres que le personnel du Bureau ont eu des périodes de formation.

Le Bureau a également tenu des assemblées de tous ses membres. Afin de démontrer en toutes circonstances un comportement conforme aux valeurs et règles d'éthiques gouvernementales, les membres du Bureau se sont dotés, le 2 mars 2006, d'un *Code de déontologie des administrateurs et des membres du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières.* Les membres ont de plus été sensibilisés à cette réalité notamment à l'occasion d'une présentation, réservée à leur attention. Ce code est reproduit en annexe. Aucun manquement n'a été détecté à cet égard.

AUDIENCES

Le Bureau, étant un tribunal quasi judiciaire, rend ses décisions après audience et est tenu de les motiver. Il exerce sa juridiction en première instance soit à la demande de l'Autorité des marchés financiers ou de toute personne intéressée. Il exerce également les pouvoirs de révision des décisions rendues par l'Autorité, par un organisme d'autoréglementation, par une entité exerçant une activité de bourse ou de compensation de valeurs.

Au cours de l'exercice, le Bureau a reçu 60 demandes introductives d'instances ou incidentes bien que certaines d'entre elles aient été retirées. En conséquence, le Bureau a été appelé à exercer tant sa juridiction de tribunal de première instance que celle de tribunal de révision. Le volume d'activité du tribunal s'est accru de façon substantielle durant l'exercice courant passant de 29 à 58 décisions écrites et motivées en plus des décisions orales rendues en cours d'audience.

Enfin, tant en fonction de la nature des affaires dont il a été saisi, du nombre de personnes affectées par ses décisions, de l'ampleur financière des causes et de la complexité des affaires entendues les activités du tribunal sont devenues plus exigeantes et ses interventions plus percutantes. Le tribunal a été en mesure de s'acquitter efficacement, de façon rapide et efficiente de ses responsabilités.

Ces décisions ont porté principalement sur des questions relatives à des ordonnances de blocage de fonds, à des recommandations au ministre et à des ordonnances d'interdiction d'opération sur valeurs. Dix causes initiées jusqu'au 31 mars 2006 seront continuées au cours du prochain exercice. Pour répondre aux demandes, le tribunal a été appelé à siéger 63 jours.

Le tableau suivant fournit certaines précisions à l'égard du nombre de décisions écrites rendues par le Bureau dans divers domaines.

15	Prolongations de blocage
9	Recommandations au ministre
8	Levées de blocage
6	Blocages et interdictions d'opération sur valeurs
5	Blocages de fonds
4	Interdictions d'opération sur valeurs
2	Décisions préliminaires en cours d'audience
2	Blocages, interdictions d'opération sur valeurs et suspensions des droits conférés par l'inscription
2	Interdictions d'opération sur valeurs et mesures propres pour assurer le respect de la *Loi sur les valeurs mobilières*
1	Interdiction d'agir à titre d'administrateur et mesure pour assurer le respect de la *Loi sur les valeurs mobilières*
1	Levée partielle d'interdiction d'opération sur valeurs
1	Décision pour entériner une entente
1	Décision pour assortir les droits conférés par l'inscription de conditions
1	Retrait des droits conférés par l'inscription

La *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* [32] prévoit qu'une décision du Bureau peut être rendue par un seul membre. Elle permet toutefois la constitution d'une formation élargie pour les causes complexes ou importantes. En vue de répondre dès le départ à des questions fondamentales et d'avoir une approche commune, le Bureau a privilégié le recours à des formations composées de plus d'un membre. Cette mesure a permis de promouvoir la collégialité, a facilité un transfert d'expertise entre les membres, une meilleure cohérence et des décisions qui favorisent le développement d'une jurisprudence plus uniforme au bénéfice des justiciables.

Le Bureau s'assure de la qualité des décisions rendues. Toutes ses décisions sont publiées sur son site Web et les motifs qui les sous-tendent sont soigneusement étoffés par les membres et elles sont encadrées par un processus rigoureux de vérification. Les décisions du Bureau doivent être publiées au Bulletin de l'Autorité.

UTILISATION DES RESSOURCES

Dans un contexte de modernisation de l'État, le Bureau a également su pleinement remplir ses fonctions administratives au niveau de la gestion de ses ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles. Implantés depuis le 1er février 2004, les programmes et les structures actuels sont pertinents et efficaces. Le Bureau demeure à l'affût de toute nouvelle occasion pour maintenir et apporter les améliorations requises à une gestion moderne.

Ressources humaines, embauche et représentativité

Malgré sa taille modeste, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières assume pleinement ses responsabilités d'employeur et de gestionnaire de ressources humaines, dans un contexte de modernisation de la fonction publique québécoise.

Le plan d'organisation administrative supérieur a été approuvé par le Conseil du trésor le 3 octobre 2005. Ceci a permis d'entreprendre les démarches nécessaires afin de combler de façon permanente le poste de directrice de l'administration, poste occupé par un prêt de service. Le processus de dotation du poste de secrétaire général a été entamé et sera achevé lors du prochain exercice.

Le Bureau est pleinement engagé dans la gestion prévisionnelle de la main-d'œuvre et a mis en place au cours de l'exercice diverses mesures visant la préparation de la relève afin d'assurer le transfert d'expertise lors du départ à la retraite de ses employés.

Par exemple, le mentorat et la formation par des ressources externes sont deux mécanismes qui ont été prévus afin d'assurer la relève lors du départ à la retraite de la directrice de l'administration.

Afin de construire et maintenir une fonction publique compétente et performante, le Bureau encourage ses employés à participer aux formations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et au développement de leurs carrières. Les membres et le personnel du Bureau ont eu des périodes de formation afin d'accroître leurs connaissances et de mettre à jour celles déjà acquises.

Lors de ce deuxième exercice financier, l'effectif régulier au 31 mars 2006, excluant les trois membres nommés par décret, se composait de huit personnes. Le Bureau a utilisé une partie des équivalents temps complets autorisés (10,48 sur 15).

D'autres besoins en ressources humaines ont été comblés en assumant les coûts afférents à un prêt de service, en ayant recours à des contrats de service pour des travaux ponctuels et en impartissant certaines tâches à d'autres organismes gouvernementaux.

Le Bureau valorise la contribution de l'ensemble de son personnel et reconnaît cet apport notamment lors de l'exercice annuel d'évaluation du rendement. De plus, le Bureau a adopté des mesures formelles de reconnaissance lors du départ à la retraite ou préretraite et lors de l'achèvement de vingt-cinq ans de service. D'autres mesures ont été mises en place afin de promouvoir la santé du personnel.

Le Bureau est soucieux de respecter les objectifs d'embauche et de représentativité établis par le Conseil du trésor.

Le 31 mars 2006, huit personnes composaient l'effectif permanent et temporaire du Bureau. De plus, durant l'exercice financier 2005-2006, deux personnes ont été embauchées à titre occasionnel et deux autres à titre de stagiaire.

Afin d'accroître la représentation des membres des communautés culturelles, des anglophones et des autochtones au sein de la fonction publique, le gouvernement du Québec a fixé comme cible que 25 % de l'embauche des nouveaux employés provienne de ces groupes. Le Bureau a dépassé cette cible par l'embauche d'une personne sur un poste occasionnel (50 %) et de deux stagiaires (100 %), tous membres de communautés culturelles.

Par ailleurs, le gouvernement s'est aussi fixé comme objectif que 9 % de son personnel permanent provienne des communautés culturelles. Le Bureau a atteint ce taux de représentativité car un de ses huit employés permanents (12,5 %) est membre d'une communauté culturelle.

Au 31 mars 2006, le niveau de représentation des femmes au Bureau était le suivant :

Niveau de représentation des femmes	Représentativité en nombre	Pourcentage
Personnel d'encadrement	1	50 %
Personnel professionnel	2	50 %
Personnel technicien et assimilé	2	100 %
Personnel de bureau	2	100 %

Ressources financières

Les principales dispositions régissant le budget du Bureau sont contenues aux articles 109, 110 et 114 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* [33].

Les prévisions budgétaires du Bureau sont soumises au ministre qui, à son tour, les soumet à l'approbation du gouvernement. Cependant, les sommes requises pour son fonctionnement sont prélevées sur le fonds du Bureau, lequel est constitué d'une part, de sommes provenant de l'Autorité (et dont le montant et les modalités de versement sont déterminés par le gouvernement), et d'autre part, des sommes perçues en application du *Tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux demandes entendues par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières* [34].

Par le décret 512-2005, adopté le 1er juin 2005, le Conseil exécutif a approuvé les prévisions budgétaires du Bureau pour l'exercice courant et a déterminé les sommes que l'Autorité devait lui verser en vertu de l'article 114 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* [35].

Organisme autre que budgétaire au sens de la *Loi sur l'administration financière* [36], le Bureau voit ses coûts d'opération ultimement assumés par les acteurs du marché financier ainsi que par ceux qui le saisissent d'une demande et non par le fonds consolidé du revenu.

De son côté, l'Autorité, elle-même un organisme autre que budgétaire, prélève son budget à l'aide des droits imposés en vertu des diverses lois qu'elle administre.

Les droits prélevés auprès des acteurs du marché des valeurs mobilières ont été fixés en vue de permettre l'autofinancement du système de réglementation gouvernemental du marché des valeurs mobilières, incluant les coûts du système de justice administrative associés à cette activité.

Le fait que l'Autorité verse des sommes au fonds du Bureau à partir des droits qu'elle perçoit ne compromet aucunement l'indépendance de celui-ci. Les relations financières entre ces deux organismes, étant régies à la fois par l'article 114 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* [37] et par un décret gouvernemental, ne relèvent ni de la volonté ni de la discrétion d'aucun de ces organismes.

Le Bureau a réalisé des économies par rapport au budget de 2 044 243 $ qui lui a été alloué par le décret 512-2005. Elles sont principalement rattachées aux postes budgétaires suivants : salaires et honoraires professionnels. En conséquence, le Bureau a clôturé son année financière avec un excédent non affecté de 862 076 $.

À titre d'organisme gouvernemental, le Bureau doit faire état des mécanismes mis ou à mettre en place pour assurer le suivi des recommandations du Vérificateur général. Aucune recommandation n'a été adressée au Bureau par le Vérificateur général dans son rapport 2004-2005.

Ressources matérielles et informationnelles

Le siège social du Bureau est situé au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, à Montréal. Ces locaux comprennent notamment une salle d'audience, une salle de consultation et une salle de conservation des dossiers. Le Bureau est doté du mobilier et des fournitures nécessaires à son fonctionnement.

Un suivi des coûts reliés à la téléphonie a suscité une intervention auprès de la Direction générale des télécommunications. Une étude détaillée apportant diverses solutions pouvant répondre aux besoins de l'organisation a été préparée. Le Bureau a opté pour l'acquisition d'un système *Norstar* qui permettra de réaliser des économies.

Le Bureau est un organisme récent dont le site Web a été mis en ligne en novembre 2005. Ce site destiné autant au grand public qu'à la clientèle du Bureau contient notamment une description de l'organisation, les rapports annuels, les règles de procédure du Bureau, un guide pour les audiences, des modèles de procédures, les décisions rendues par le tribunal, le *Code de déontologie des administrateurs et des membres du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières* et un lien pour joindre le Bureau par courriel. Il est doté d'un outil de recherche performant. Le site fournit aux usagers diverses références pertinentes. Ce site est mis à jour de façon continue et amélioré pour répondre aux demandes d'informations de la clientèle.

En date du 31 mars 2006, le site a été fréquenté à 34 073 reprises. Une version est également disponible en langue anglaise.

Quant à l'enregistrement des débats, le Bureau s'est doté du système d'enregistrement numérique *CourtLog* qui permet un enregistrement de haute qualité, un meilleur contrôle sur la conservation des enregistrements originaux et la reproduction rapide sur cédérom. Le système est pleinement fonctionnel depuis le mois de juillet 2005, ce qui a permis au Bureau de réaliser des économies sur ses frais de sténographie.

NOTES

[1] Groupe de travail sur l'encadrement du secteur financier, *Rapport – Pour un encadrement intégré et simplifié du secteur financier au Québec*, décembre 2001, 150 pages.

[2] *Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier*, Projet de loi 107 (adoption de principe le 6 juin 2002, 2e session, 36e législature (Québec).

[3] L.Q., 2002, c. 45.

[4] *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, art. 92.

[5] *Id.*, art. 93.

[6] L.R.Q. c. V-1.1.

[7] Ibid.

[8] *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, précitée, note 4, art. 93, 2e al.

[9] *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 6, articles 323 et ss.

[10] *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, précitée, note 4, art. 93 (1°); *Loi sur les valeurs* mobilières, précitée, note 6, art. 152.

[11] *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, précitée, note 4, art. 93 (2°); *Loi sur les valeurs* mobilières, précitée, note 6, art. 172.

[12] *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, précitée, note 4, art. 93 (3°); *Loi sur les valeurs* mobilières, précitée, note 6, articles 249 et ss.

[13] *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, précitée, note 4, art. 93 (4°); *Loi sur les valeurs* mobilières, précitée, note 6, articles 257 et ss.

[14] *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, précitée, note 4, art. 93 (5°); *Loi sur les valeurs* mobilières, précitée, note 6, art. 264.

[15] *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, précitée, note 4, art. 93 (6°); *Loi sur les valeurs* mobilières, précitée, note 6, art. 265.

[16] *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, précitée, note 4, art. 93 (7°); *Loi sur les valeurs* mobilières, précitée, note 6, art. 266.

[17] *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, précitée, note 4, art. 93 (8°); *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 6, art. 270.

[18] *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, précitée, note 4, art. 93 (9°); *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 6, art. 273.

[19] *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, précitée, note 4, art. 93 (10°); *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 6, articles 273.1 et 273.2.

[20] *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, précitée, note 4, art. 93 (10°); *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 6, art. 273.3.

[21] *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, précitée, note 4, art. 93, avant-dernier al.; *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 6, art. 322.

[22] L.R.Q., chapitre C-12.

[23] *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 6.

[24] (2004) 136 G.O. II, 4695.

[25] *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 6, art. 324.

[26] *Id.*, art. 330.

[27] L.R.Q., c. C-37.

[28] *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 6, articles 240 à 243 et 322.2.

[29] L.R.Q., c. A-6.001, annexe 2.

[30] Précitée, note 4, articles 92-115.

[31] *Id.*, art. 104 et *Loi sur la fonction publique*, L.R.Q., c. F-3.1.

[32] Précitée, note 4.

[33] Précitée, note 4.

[34] (2004), 136, G.O. II, 3191.

[35] Précitée, note 4.

[36] Précitée, note 29.

[37] Précitée, note 4.

ANNEXE
CODE DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS ET DES MEMBRES DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

Code de déontologie des administrateurs et des membres du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., chapitre A-33.2)

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent code a pour objet d'assurer et promouvoir la confiance du public dans l'intégrité et l'impartialité du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en privilégiant pour ses administrateurs et ses membres des normes élevées de conduite.

2. Dans le présent code et à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants signifient :

Administrateur : les administrateurs publics au sens de la *Loi sur le ministère du conseil exécutif* (L.R.Q., c. M-30, a. 3.0.1 et 3.0.2; 1997, c.6, a.1) et sans limiter la généralité de ce qui précède mais plus particulièrement, comprend les membres exerçant leurs fonctions à temps plein, le secrétaire général et directeur des affaires juridiques et le directeur de l'administration du Bureau;

Contrôle : une personne exerce un contrôle sur une personne morale si elle détient le pouvoir en termes de droits de vote ou d'influence afin d'élire la majorité du conseil d'administration ou ce qui en tient lieu, notamment des fiduciaires ou les administrateurs d'une société de personnes;

Membre : un membre du Bureau, signifie le membre qui occupe ses fonctions à temps plein ainsi que le membre à vacation;

Membre à vacation : un membre qui est nommé comme membre à temps partiel du Bureau et qui siège sur demande du président;

Personne : une personne physique ou morale;

Personne morale : comprend des organismes ou entités n'ayant pas la personnalité morale, notamment les sociétés de personnes et corporations étrangères n'ayant pas le statut de personne morale au Canada;

Personne liée : le conjoint (personne mariée ou qui vit maritalement depuis au moins un an), l'enfant mineur, toute personne habitant le domicile de l'administrateur ou du membre, toute personne morale contrôlée par l'administrateur ou le membre.

3. L'administrateur fait preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.

4. L'administrateur et le membre dissocient l'exercice de cette fonction de leurs autres activités professionnelles.

5. L'administrateur doit exercer ses fonctions de façon exclusive sauf si l'autorité qui l'a nommé ou désigné le nomme ou le désigne aussi à d'autres fonctions. Il peut, toutefois, avec le consentement du président, exercer des activités didactiques pour lesquelles il peut être rémunéré et des activités non rémunérées dans des organismes sans but lucratif.

Le président peut pareillement être autorisé par le secrétaire général du Conseil exécutif.

6. L'administrateur et le membre doivent éviter de se placer dans une situation de nature à porter atteinte à l'intégrité ou à l'indépendance du Bureau ou de nature à diminuer la confiance du public envers celui-ci.

7. L'administrateur et le membre n'ont droit, pour l'exercice de leurs fonctions, qu'à la seule rémunération reliée à celles-ci.

L'exercice à temps partiel d'activités didactiques par un administrateur n'est pas visé par la présente disposition.

8. L'administrateur et le membre prennent les mesures requises pour développer et maintenir à jour les connaissances requises par l'exercice de leurs fonctions. À cette fin, ils voient à conserver la compétence requise en participant, notamment, aux activités de formation et de perfectionnement du Bureau.

9. L'administrateur et le membre participent activement et dans un esprit de concertation à l'élaboration et à la mise en œuvre, s'il y a lieu, des orientations générales du Bureau.

10. L'administrateur et le membre ne doivent pas confondre les biens du Bureau avec les leurs et ne peuvent les utiliser à leur profit ou au profit de tiers.

Activités politiques

11. L'administrateur qui a l'intention de présenter sa candidature à une charge publique élective doit en informer le secrétaire général du Conseil exécutif.

Quant au président, s'il a cette intention, il doit se démettre de ses fonctions.

SECTION II

DEVOIRS GÉNÉRAUX

12. L'administrateur et le membre sont nommés ou désignés pour contribuer, dans le cadre de leur mandat, à la réalisation de la mission du Bureau et le cas échéant, à la bonne administration de ses biens.

Leur contribution doit être faite, dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité, dignité et impartialité.

L'administrateur et le membre sont tenus, dans l'exercice de leurs fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles déontologiques prévus aux présentes, ainsi que ceux établis dans les autres lois et règlements qui pourraient leur être applicables.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'administrateur et le membre sont responsables de se conformer aux modalités décrites au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (L.R.Q., c. M-30, r. 0.1).

En cas de doute, ils doivent agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles. Ils doivent de plus organiser leurs affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de leurs fonctions.

13. L'administrateur et le membre sont tenus à la discrétion sur ce dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et ils sont tenus, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

L'administrateur et le membre respectent le secret du délibéré notamment tout point de vue défendu par un membre, tout échange ou discussion, ainsi que tout avis autre que celui rapporté dans la décision.

Ils ne peuvent utiliser à leur profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

14. Le membre qui participe à une audience agit avec impartialité, diligence, efficacité, disponibilité et objectivité.

SECTION III

DEVOIRS PARTICULIERS

Conflit d'intérêts

15. L'administrateur et le membre doivent éviter de se placer dans une situation de conflit entre leur intérêt personnel et les obligations de leurs fonctions.

Ils doivent dénoncer au président tout fait susceptible de les placer dans une situation de conflits d'intérêts ou de favoriser leur intérêt personnel.

16. L'administrateur ne peut, sous peine de révocation, avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit son intérêt personnel et celui du Bureau. Toutefois, cette révocation n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

Le membre à vacation qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui du Bureau doit, sous peine de révocation, dénoncer par écrit cet intérêt au président et, le cas échéant s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a cet intérêt.

Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

Le présent article n'a toutefois pas pour effet d'empêcher un administrateur ou un membre de se prononcer sur des mesures d'application générale relatives aux conditions de travail au sein de l'organisme ou de l'entreprise par lesquelles il serait aussi visé, ni d'effectuer des investissements personnels conformes aux articles 22 et suivants.

17. L'administrateur et le membre ne peuvent accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à l'État.

18. L'administrateur et le membre ne peuvent, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour eux-mêmes ou pour un tiers.

19. L'administrateur et le membre doivent, dans la prise de leurs décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.

20. L'administrateur et le membre ne peuvent occuper des fonctions d'administrateur ou de dirigeant d'une personne ayant fait appel publiquement à l'épargne au Canada ou d'une société inscrite conformément à la Loi.

De telles fonctions peuvent cependant être occupées auprès d'associations sans but lucratif, à condition d'obtenir l'approbation du président.

21. Le membre s'abstient de siéger pour entendre une demande en raison, notamment :

1° de la représentation de l'une des parties par le cabinet privé dont ce membre fait partie, ou dont il a fait partie au cours des 2 années précédant l'audition;

2° de l'existence de relations privilégiées avec l'une des parties ou son procureur;

3° d'une prise de position publique se rapportant directement à la demande.

Investissements personnels

22. L'administrateur et le membre peuvent effectuer des transactions sur des titres ou faire tout autre investissement à des fins personnelles, notamment :

1° investir dans des placements sur lesquels ils n'ont aucun pouvoir matériel, ni influence ou contrôle, tels que les fonds mutuels, les fiducies sans droit de regard (« *blind trust* ») et les titres dont la valeur reflète un indice reconnu;

2° effectuer toute forme d'investissement non visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*.

23. Malgré l'article 22, il est interdit à un administrateur et à un membre :

1° d'être actionnaire, dirigeant ou administrateur d'une société oeuvrant dans le domaine des valeurs mobilières, notamment un courtier en valeurs mobilières, un conseiller en valeur, un cabinet de courtier ou une entreprise offrant des services de planification financière;

2° de placer un ordre d'acquérir, d'acquérir, de souscrire ou de vendre des titres, incluant des produits dérivés concernant ces titres lorsque le membre est saisi d'une demande reliée à un tel titre. L'administrateur et le membre sont toutefois autorisés à disposer des titres qu'ils détiennent dans le cadre d'une offre publique d'achat, à condition d'en aviser le président par écrit dans les sept jours.

24. L'administrateur ou le membre à qui est dévolu un titre interdit au sens du présent code ou qui hérite de tels titres, doit, dans les plus brefs délais, régulariser cette situation, soit en vendant ces titres ou en les cédant à une fiducie sans droit de regard.

L'administrateur ou le membre doit immédiatement divulguer cet intérêt au président par écrit et s'abstenir de siéger dans toute affaire qui pourrait être liée à la détention de tels placements.

Il dispose d'une période de six mois à compter de l'ouverture de la succession dont il est bénéficiaire, pour respecter les termes et conditions du présent code.

25. Les interdictions applicables à un membre et à un administrateur s'appliquent également aux opérations qu'ils peuvent effectuer par l'entremise ou au nom de personnes liées.

Déclaration d'intérêt

26. Dès leur entrée en fonction, l'administrateur et le membre remettent au président un état de leurs placements, sous la forme prévue à l'annexe A du présent code.

27. L'administrateur et le membre doivent, le 1er février de chaque année, remettre au président une déclaration divulguant leurs placements et déclarant tout intérêt susceptible de créer un conflit d'intérêts en regard des fonctions qu'ils exercent. Ces déclarations annuelles sont faites au moyen du formulaire prévu en annexe A du présent code.

Le président peut en tout temps demander à un administrateur et à un membre de lui remettre une mise à jour de la déclaration prévue au premier alinéa.

28. Un membre désigné pour faire partie d'une formation qui entendra une procédure dont le Bureau est saisi, doit divulguer au président toute participation financière actuelle ou antérieure en relation avec cette procédure si cette participation est susceptible de provoquer un conflit d'intérêts.

Le président statue à savoir si le membre siégera dans le cadre de cette procédure.

Un membre autorisé par le président à prendre part à une formation après avoir divulgué sa participation financière en vertu du présent article, peut prendre part à l'audience, après avoir dénoncé cette participation financière aux parties à la procédure.

29. Les informations transmises en vertu des articles 16, 20, 23, 24, 26, 27 et 28 doivent être conservées confidentiellement par le président.

SECTION IV

MISE EN OEUVRE

30. Le président, ou en son absence le vice-président qu'il désigne,

1° reçoit la déclaration prévue à l'annexe A du présent code (ci-après appelée la « Déclaration ») et en préserve la confidentialité;

2° détermine, s'il y lieu, des plafonds ou paramètres considérés acceptables concernant des gratifications qui peuvent, à l'occasion être reçues par un administrateur ou un membre, qu'il est d'usage courant de recevoir;

3° assure un rôle de conseil et de soutien individuel auprès des administrateurs et des membres au moment d'effectuer la mise à jour de la Déclaration;

4° assure le suivi concernant la production annuelle de la Déclaration;

5° assure un rôle de conseil auprès d'un administrateur ou un membre qui peut s'estimer en conflit d'intérêts;

6° peut accorder une dispense de l'application des règles du présent code à un administrateur ou membre, à cause de circonstances jugées exceptionnelles qui ne mettent pas en péril l'intérêt public;

7° veille à l'application du présent code.

31. Le président fait rapport aux administrateurs et membres du Bureau des dispenses octroyées en vertu du paragraphe 6 de l'article 30 sans désigner la personne visée par la dispense.

32. À l'égard des obligations déontologiques imposées par le présent règlement au président, le vice-président désigné à l'article 30 assume les fonctions du président décrites aux articles 23, 24, 26, 27, 28 29, 31 et 35 et aux paragraphes 1, 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article 30.

SECTION V

CESSATION DES FONCTIONS

33. L'administrateur ou le membre qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service du Bureau.

34. L'administrateur ou le membre qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant le Bureau, concernant une affaire dont le membre a été saisi ou concernant une entreprise avec laquelle il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

Il lui est interdit, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle le Bureau est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

SECTION VI

DISPOSITIONS DIVERSES

35. Le président doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par les administrateurs et les membres du Bureau.

36. L'administrateur ou le membre à qui l'on reproche des manquements à l'éthique ou à la déontologie peut être relevé provisoirement de ses fonctions, avec rémunération, par l'autorité compétente, afin de permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou en cas d'allégation de faute grave.

37. L'autorité compétente fait part à l'administrateur ou au membre des manquements reprochés ainsi que de la sanction qui peut lui être imposée et l'informe qu'il peut, dans les 7 jours, lui fournir ses observations et, s'il le demande, être entendu à ce sujet.

38. Sur conclusion que l'administrateur ou le membre ait contrevenu au présent code ou au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (L.R.Q., c. M-30, r. 0.1), l'autorité compétente lui impose une sanction.

PARTIE II

ÉTATS FINANCIERS
DE L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 2006

***

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

RAPPORT DE LA DIRECTION

Les états financiers du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ont été dressés par la direction, qui est responsable de leur préparation et de leur présentation, y compris les estimations et les jugements importants. Cette responsabilité comprend le choix de conventions comptables appropriées et qui respectent les principes comptables généralement reconnus du Canada. Les renseignements financiers contenus dans le reste du rapport annuel d'activité concordent avec l'information donnée dans les états financiers.

Pour s'acquitter de ses responsabilités, la direction maintient un système de contrôles comptables internes, conçu en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens sont protégés et que les opérations sont comptabilisées correctement et en temps voulu, qu'elles sont dûment approuvées et qu'elles permettent de produire des états financiers fiables.

La direction du Bureau reconnaît qu'elle est responsable de gérer ses affaires conformément aux lois et règlements qui le régissent.

Le Vérificateur général du Québec a procédé à la vérification des états financiers du Bureau, conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada, et son rapport du vérificateur expose la nature et l'étendue de cette vérification et l'expression de son opinion. Le Vérificateur général peut, sans aucune restriction, rencontrer la direction du Bureau pour discuter de tout élément qui concerne sa vérification.

Guy Lemoine

Guy Lemoine, président

Teresa Carluccio

Teresa Carluccio, directrice de l'administration

Montréal, le 22 juin 2006

RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié le bilan du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières au 31 mars 2006 et l'état des résultats et de l'excédent ainsi que l'état des flux de trésorerie de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction du Bureau. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière du Bureau au 31 mars 2006, ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Renaud Lachance, CA

Québec, le 22 juin 2006

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES
RÉSULTATS ET EXCÉDENT
DE L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 2006

	2006	2005 (14 mois)
PRODUITS		
Contribution de l'Autorité des marchés financiers	1 362 589 $	3 496 676 $
Droits, honoraires et frais afférents	4 446	1 202
Autres revenus	44 067	29 317
Transfert pour congés de maladies et de vacances (note 7)	12 647	323 789
	1 423 749	3 850 984
CHARGES		
Traitement et avantages sociaux	1 048 778	1 481 081
Loyer et aménagement	251 279	327 477
Amortissement des immobilisations corporelles	123 377	28 262
Fonctionnement	83 655	89 864
Services professionnels, administratifs et autres	29 864	79 870
Honoraires des membres à temps partiel	28 566	68 032
Transports et communications	17 854	38 525
Intérêts sur dette à long terme	14 696	1 477
	1 598 069	2 114 588
(INSUFFISANCE) EXCÉDENT DES PRODUITS SUR LES CHARGES	(174 320)	1 736 396
EXCÉDENT AU DÉBUT	1 736 396	-
EXCÉDENT À LA FIN	1 562 076 $	1 736 396 $

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES
BILAN
AU 31 MARS 2006

	2006	2005
ACTIF		
À court terme		
Encaisse	145 440 $	346 598 $
Débiteurs	142	69 211
Intérêts courus	10 954	6 038
Placements temporaires (note 3)	558 051	1 423 443
Frais payés d'avance	35 542	12 841
	750 129	1 858 131
À recevoir du Conseil du trésor (note 7)	81 691	-
Placement à long terme (note 4)	693 689	-
Immobilisations corporelles (note 5)	643 004	743 423
	2 168 513 $	2 601 554 $
PASSIF		
À court terme		
Créditeurs et frais courus	20 330 $	78 407 $
Versement sur la dette à long terme (note 8)	48 032	35 755
	68 362	114 162
Provision pour congés de maladies et de vacances (note 7)	474 565	435 211
Dette à long terme (note 8)	63 510	315 785
	606 437	865 158
EXCÉDENT		
Réserve pour éventualités (note 9)	700 000	500 000
Excédent non affecté	862 076	1 236 396
	1 562 076	1 736 396
	2 168 513 $	2 601 554 $

ENGAGEMENT (note 13)

FONDS DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES (note 14)

POUR LA DIRECTION

Guy Lemoine

Guy Lemoine, président

Teresa Carluccio

Teresa Carluccio, directrice de l'administration

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES
FLUX DE TRÉSORERIE
POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 2006

	2006	2005
ACTIVITÉS D'EXPLOITATION		
(Insuffisance) excédent des produits sur les charges	(174 320) $	1 736 396 $
Ajustements pour :		
Amortissement des immobilisations corporelles	123 377	28 262
	(50 942)	1 764 658
VARIATION DES ÉLÉMENTS HORS CAISSE LIÉS À L'EXPLOITATION		
Diminution (augmentation) des débiteurs	69 069	(69 211)
Augmentation des intérêts courus	(4 916)	(6 038)
Augmentation des frais payés d'avance	(22 702)	(12 841)
À recevoir du Conseil du trésor	(81 691)	-
Variation des créditeurs	(58 077)	45 476
Provision pour congés de maladies et de vacances	39 354	435 211
	(58 963)	392 597
Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation	(109 905)	2 157 255
ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT		
Acquisitions d'immobilisations corporelles	(22 958)	(379 938)
Acquisition d'un placement à long terme	(693 689)	-
Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement	(716 647)	(379 938)
ACTIVITÉS DE FINANCEMENT		
Flux de trésorerie liés aux activités de financement		
Remboursement de la dette à long terme	(239 998)	(7 276)
(DIMINUTION) AUGMENTATION DE LA TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE	(1 066 550)	1 770 041
TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE AU DÉBUT	1 770 041	-
TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE À LA FIN (note 6)	703 491 $	1 770 041 $

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES
NOTES COMPLÉMENTAIRES
31 MARS 2006

1. CONSTITUTION ET OBJET

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières est un organisme public institué par l'article 92 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2). Les opérations ont débutés en février 2004. Le Bureau exerce, à la demande de l'Autorité des marchés financiers ou de toute personne intéressée les pouvoirs prévus à la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1). De plus, le Bureau exerce le pouvoir de révision prévu à l'article 322 de la Loi sur les valeurs mobilières.

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.Q. 1985, c. 1, 5e supplément, 149 (1) c), et de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3, art 984), le Bureau n'est pas assujettie aux impôts sur le revenu.

Le Bureau administre et contrôle le Fonds du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières. Les sommes requises pour l'application du Titre IV de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, ce qui comprend notamment les frais de fonctionnement du Bureau, sont prises sur le Fonds. Dans le but de compléter l'information financière, le Bureau présente de façon distincte, les opérations ainsi que les actifs du Fonds à la note 14.

2. CONVENTIONS COMPTABLES

La préparation des états financiers du Fonds, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, exige que la direction ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence à l'égard de la comptabilisation des actifs et passifs, de la présentation des actifs et passifs éventuels à la date des états financiers ainsi que de la comptabilisation des produits et des charges au cours de la période visée par les états financiers. Les résultats réels pourraient différer de ces estimations.

Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont comptabilisées au coût et sont amorties selon la méthode de l'amortissement linéaire sur les durées de vie utile suivantes :

Équipement informatique	3 ans
Équipement et mobilier de bureau	5 ans
Améliorations locatives	8 ans

Placements

Les placements temporaires sont comptabilisés au moindre du coût et de la valeur marchande. Les placements à long terme sont comptabilisés au coût. L'escompte est amorti sur la durée restante du placement à long terme.

Constatation des produits

La contribution de l'Autorité des marchés financiers est constatée à titre de produit lorsqu'elle est reçue ou à recevoir si le montant à recevoir peut faire l'objet d'une estimation raisonnable et que sa réception est raisonnablement assurée.

Régimes de retraite

La comptabilité des régimes à cotisations déterminées est appliquée aux régimes interentreprises à prestations déterminées gouvernementaux compte tenu que le Bureau ne dispose pas de suffisamment d'informations pour appliquer la comptabilité des régimes à prestations déterminées.

Trésorerie et équivalents de trésorerie

La politique du Bureau consiste à présenter dans les trésorerie et équivalents de trésorerie les soldes bancaires et les placements temporaires facilement convertibles à court terme, en un montant connu de trésorerie dont la valeur ne risque pas de changer de façon significative.

3. PLACEMENTS TEMPORAIRES

	2006		2005	
	Coût	Juste valeur	Coût	Juste valeur
Bons du trésor du gouvernement du Canada:				
- échéant le 21 avril 2005, au taux de rendement de 2,45%	- $	- $	735 294 $	738 956 $
- échéant le 19 mai 2005, au taux de rendement de 2,48%	-	-	688 149	689 723
-échéant le 20 avril 2006, au taux de rendement de 3,302%	558 051	561 933	-	-
	558 051 $	561 933 $	1 423 443 $	1 428 679 $

4. PLACEMENT À LONG TERME

Le placement à long terme est composé d'une obligation du gouvernement du Canada portant intérêt à un taux de 3 % échéant en juin 2007.

5. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

	2006			2005
	Coût	Amortissement cumulé	Net	Net
Équipement informatique	68 785 $	32 034 $	36 752 $	41 455 $
Mobilier et équipement de bureau	167 042	38 113	128 930	154 794
Améliorations locatives	558 816	81 494	477 322	547 174
	794 644 $	151 640 $	643 004 $	743 423 $

6. FLUX DE TRÉSORERIE

La trésorerie et équivalents de trésorerie figurant dans l'état des flux de trésorerie comprennent les montants suivants comptabilisés au bilan :

	2006	2005
Encaisse	145 440 $	346 598 $
Placements temporaires	558 051	1 423 443
Trésorerie et équivalents de trésorerie	703 491 $	1 770 041 $

Intérêts à payés

Les intérêts payés par le Bureau au cours de l'exercice s'élèvent à 14 696 $ (1 477 $ en 2005).

Opérations sans effets sur la trésorerie relatives aux activités d'investissement

Les créditeurs et frais courus comprennent aucun montant (32 931 $ en 2005) relatif aux acquisitions d'immobilisations corporelles.

Opérations sans effets sur la trésorerie relatives aux activités de financement

Des immobilisations corporelles pour un montant de 358 816 $ ont été acquises en 2005 à même un emprunt à la Société Immobilière du Québec.

7. AVANTAGES SOCIAUX FUTURS

Régimes de retraite

Les membres du personnel du Bureau participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), ou au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE). Ces régimes interentreprises sont à prestations déterminées et comportent des garanties à la retraite et au décès.

Les cotisations du Bureau imputées aux résultats s'élèvent à 45 059 $ (28 704 $ en 2005). Les obligations du Bureau envers ces régimes gouvernementaux se limitent à ses cotisations à titre d'employeur.

Provision pour congés de maladies et de vacances

À la suite du transfert d'employés de l'Autorité des marchés financiers et du Secrétariat du Conseil du trésor, une provision de 323 789 $ en 2005 à été inscrite au passif du Bureau. Le Bureau a obtenu une compensation équivalente de l'Autorité et du Secrétariat respectivement de 0 $ (254 745 $ en 2005) et de 12 647 $ (69 044 $ en 2005).

	2006			2005
	Congés de maladie	Vacances	Total	Total
Solde au début	277 028 $	158 183 $	435 211 $	- $
Charge de l'exercice	46 980	89 140	136 120	498 942
Prestations versées au cours de l'exercice	(12 438)	(84 328)	(96 766)	(63 731)
Solde à la fin	311 570 $	162 995 $	474 565 $	435 211 $

8. DETTE À LONG TERME

La dette à long terme consiste en du financement par la Société immobilière du Québec d'une partie des coûts d'aménagement du Bureau. Au cours de l'exercice, le Bureau a remboursé par anticipation un montant de 200 000 $ sur la dette à long terme.

	2006	2005
Emprunt, 5% remboursable par versements mensuels de 4 376 $ incluant capital et intérêts, échéant le 30 juin 2008	111 542 $	351 540 $
Moins: versement en capital échéant en deçà d'un an	(48 032)	(35 755)
	63 510 $	315 785 $

Les montants de versements en capital à effectuer au cours des prochains exercices se détaillent comme suit :

2007	48 032 $
2008	50 490
2009	13 020
	111 542 $

9. RÉSERVE POUR ÉVENTUALITÉS

Le Bureau a résolu de créer une réserve pour éventualité. Au cours de l'exercice, un montant supplémentaire de 200 000 $ a été attribué à la réserve pour un total de 700 000 $ (500 000 $ en 2005). Cette réserve est créée en cas de variation imprévue des charges.

10. INSTRUMENTS FINANCIERS

La juste valeur des instruments financiers à court terme autre que les placements temporaires est équivalente à la valeur comptable en raison de leur échéance rapprochée.

La juste valeur de la dette à long terme est de 112 427 $ compte tenu de l'actualisation des flux au taux actuel.

11. ÉQUITÉ SALARIALE

À la suite de l'adoption de la Loi sur l'équité salariale le 21 novembre 1996, le Bureau doit effectuer une démarche d'évaluation de différents corps d'emploi. À la date de préparation des états financiers, le Bureau n'est pas en mesure d'évaluer le montant qu'il pourrait devoir débourser, le cas échéant, étant donné que les travaux relatifs à cette démarche ne sont pas encore complétés. En conséquence, aucun montant n'a été constaté aux états financiers.

12. OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS

En plus des opérations entre apparentés déjà divulguées dans les états financiers et qui sont comptabilisées à la valeur d'échange, le Bureau est apparentée avec tous les ministères et les fonds spéciaux ainsi qu'avec tous les organismes et entreprises contrôlés directement ou indirectement par le gouvernement du Québec ou soumis, soit à un contrôle conjoint, à une influence notable commune de la part du gouvernement du Québec. Les opérations conclues dans le cours normal des affaires ne sont pas divulguées distinctement aux états financiers.

13. ENGAGEMENT

Le Bureau est engagé par une entente d'occupation à long terme échéant le 31 mars 2008 pour ses locaux administratifs.

La dépense de l'exercice concernant ses locaux actuellement occupés s'élèvent à 251 058 $ (43 236 $ en 2005).

Les paiements minimums futurs s'établissent comme suit :

2007	253 575 $
2008	267 768
	521 343 $

14. FONDS DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES ÉVOLUTION DU SOLDE DU FONDS DE L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 2006

	2006	2005
AUGMENTATION		
Contribution de l'Autorité des marchés financiers	1 362 589 $	3 496 676 $
Droits, honoraires et frais afférents	4 446	1 202
Autres revenus	44 067	29 317
Transferts pour congés de maladie et de vacances	12 647	323 789
	1 423 749	3 850 984
DIMINUTION		
Transfert liés:		
Aux activités d'exploitation	1 516 258	1 618 480
Aux activités d'immobilisations	22 958	379 938
Au remboursement de la dette à long terme	239 998	7 276
	1 779 214	2 005 694
SOLDE AU DÉBUT	1 845 290	-
SOLDE À LA FIN	1 489 825	1 845 290
Le solde est représenté par :		
Encaisse	145 440	346 598
Débiteurs	-	69 211
Intérêts courus	10 954	6 038
Placements temporaires	558 051	1 423 443
À recevoir du Conseil du Trésor	81 691	-
Placement à long terme	693 689	-
	1 489 825 $	1 845 290 $

À chaque année, le gouvernement détermine par décret, le montant et les modalités de versement des sommes à verser par l'Autorité des marchés financiers au Fonds du Bureau.

En vertu d'un décret, l'Autorité des marchés financiers est exemptée du paiement au Fonds du Bureau des droits, honoraires et frais afférents prévus au règlement.

Bureau 16.40
500, boulevard René-Lévesque Ouest,
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-2211 ou sans frais: 1 877 873-2211
Télécopieur : 514 873-2162
www.bdrvm.com
info@bdrvm.com

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

Québec